

A2CA INVEST

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 986 503 €

Siège social : 3 avenue de la Fontanisse

30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX

R.C.S. NÎMES 981 349 509

(ci-après la « **Société** »)

**ACTE UNANIME DES ASSOCIÉS
VALANT DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30 JUILLET 2026**

Les soussignées :

- **AMBITION**, société à responsabilité limitée au capital de 210 570 €, dont le siège social est à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 3 avenue de la Fontanisse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NÎMES sous le numéro 429 001 522, représentée par **Alain CONIL**, en qualité de Gérant,

Propriétaire de **2 212 537 actions de la Société**,

- **CAPELIA V**, FCPI « Fonds Professionnel de Capital Investissement - articles L.214-159 et suivants du CMF », dûment représenté par sa société de gestion **CAPELIA MANAGEMENT** (n° d'agrément AMF GP-16000001), société par actions simplifiée au capital de 643 328 €, dont le siège social est à Lyon (69009), Campus Verrazzano, 1 place Giovanni da Verrazzano, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 750 343 758, représentée par **Alexandre PAULET**, en qualité de Directeur Général,

Propriétaire de **734 000 actions de la Société**,

- **Carol WEBER**, née le 29 septembre 1965 à WOIPPY (57), de nationalité française, demeurant à BEAULIEU (34160) 18 rue Folco de Baroncelli,

Propriétaire de **39 966 actions de la Société**,

Seules associées de la Société (les « **Associés** »), détenant ensemble la totalité des actions de la Société, soit 2 986 503 actions, représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société,

En présence de :

- **A2CA Développement**, société par actions simplifiée, au capital de 10 001 euros, dont le siège social est situé 3 avenue de la Fontanisse 30660 Gallargues-Le-Montueux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 990 840 803, représentée par sa Présidente, **AMBITION**, elle-même représentée par son Gérant, **Alain CONIL**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

- (i) Suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2025 (le « **Protocole d'Investissement** »), Carol WEBER, Franck CHARTIER, Hervé BADINAND, Frédéric MAZIERE, tous Managers de la Société et associés d'A2CA Développement, ainsi qu'AMBITION, A2CA Développement et A2CA INVEST ont conclu un protocole d'investissement ayant pour objet une prise de participation desdits Managers au capital du groupe RESMA, par l'intermédiaire d'A2CA INVEST, dans le cadre d'une opération de *Leverage Management Buy Out*.

Dans le cadre de l'opération, il a été convenu que les Managers se regrouperaient au sein d'A2CA Développement, laquelle souscrirait à une augmentation de capital au sein d'A2CA INVEST.

- (ii) Aux termes du Protocole d'Investissement, il a été convenu d'augmenter le capital social de la Société de soixante mille euros (60 000 €), pour le porter de deux millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent trois euros (2 986 503 €) à trois millions quarante-six mille cinq cent trois euros (3 046 503 €), par émission de soixante mille (60 000) actions de préférence (les « **ADP Taux** »), émises au prix unitaire de cinq euros (5 €), soit une valeur nominale d'un euro (1 €), une prime d'émission de quatre euros (4 €) par action, soit une prime d'émission globale de deux cent quarante mille euros (240 000 €), à libérer en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** »).
- (iii) La souscription par A2CA Développement à l'Augmentation de Capital serait financée au moyen d'emprunts bancaires souscrits auprès du CIC Sud-Ouest et du Crédit Agricole du Languedoc (les « **Banques** »), et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Accords de Crédit** ») :

CIC Sud-Ouest :

Montant : 150K€

In Fine

Durée : 5 ans

Intérêts payés annuellement

Taux fixe : 3,74%

Assurance DC/PTIA des associés à due concurrence de leur détention

Garantie : Nantissement des titres pari passu

Crédit Agricole du Languedoc :

Montant : 150K€

In Fine

Durée : 5 ans

Intérêts payés annuellement

Taux fixe : 3,74%

Assurance DC/PTIA des associés à due concurrence de leur détention

Garantie : Nantissement des titres pari passu

Les garanties requises par les Banques au titre des Accords de Crédit consisteraient donc en un nantissement de premier rang du compte de titres financiers ouvert au nom de A2CA Développement dans les livres de la Société, dans lequel seront inscrites les actions de la Société souscrites par A2CA Développement dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 60 000 ADP Taux (le « **Nantissement de Compte de Titres Financiers A2CA Invest** »), selon les termes et conditions d'un contrat de nantissement de titres financiers devant être

conclu entre A2CA Développement et les Banques, et de l'attestation de nantissement y afférente (le « **Contrat de Nantissement A2CA Invest** »).

En conséquence, ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire par émission d'ADP Taux avec droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers A2CA Invest ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Modification corrélative des articles 1, 8, 9, 10, 16, 29, 30 et 32 des statuts ;
- Pouvoir et autorisation à conférer au Comité Stratégique ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

(Augmentation de capital en numéraire par émission d'ADP Taux avec droit préférentiel de souscription)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers :

- (i) **constate** que le capital social de la Société est entièrement libéré ;
- (ii) **décide** d'augmenter le capital social de soixante mille euros (60 000 €), pour le porter de deux millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent trois euros (2 986 503 €) à trois millions quarante-six mille cinq cent trois euros (3 046 503 €), par émission de soixante mille (60 000) actions de préférence (les « **ADP Taux** »), émises au prix unitaire de cinq euros (5 €), soit une valeur nominale d'un euro (1 €), une prime d'émission de quatre euros (4 €) par action, soit une prime d'émission globale de deux cent quarante mille euros (240 000 €), à libérer en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- (iii) **décide** que le montant total de la prime d'émission, soit la somme de deux cent quarante mille euros (240 000 €), sera inscrit au passif du bilan dans un compte « *Prime d'émission* » sur lequel porteront les droits des associés nouveaux et anciens.

Les ADP Taux seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions aux ADP Taux seront constatées par la signature de bulletins de souscription.

Les ADP Taux seront intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire.

Les ADP Taux bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

- Les ADP Taux donneront droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2026, à un dividende minimum et prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, correspondant pour l'ensemble des ADP Taux au montant des intérêts versés par les titulaires des ADP Taux dans le cadre des accords de crédits souscrits en vue du financement de l'Augmentation de Capital, au titre de l'exercice considéré, majoré d'un taux d'un (1) pour cent (le « **Dividende** »).
- En contrepartie des avantages et privilèges qui leur seraient conférés, le droit de vote attaché aux ADP Taux serait supprimé ; toutefois, dans l'hypothèse où aucun Dividende ne serait distribué au titre d'un exercice donné, notamment lorsque le Dividende ne peut être distribué

à hauteur du montant correspondant aux intérêts effectivement versés par les titulaires des ADP Taux au titre des Accords de Crédit, le droit de vote des titulaires des ADP Taux sera automatiquement rétabli à compter de la date de l'assemblée générale de la Société ayant constaté cette absence de distribution, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale approuvant la distribution d'un Dividende au bénéfice des titulaires des ADP Taux.

- En conséquence, les titulaires des ADP Taux bénéficieront, sous réserve du Dividende susvisé, des droits reconnus aux autres associés, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux décisions collectives des Associés de la Société.
- En tout état de cause, les ADP Taux seront créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de sept (7) années à compter de leur émission. À l'expiration de cette durée, les ADP Taux seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Comité Stratégique de la Société.
- Sous réserve de ces droits spécifiques liés au Dividende, les ADP Taux seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.

Les ADP Taux constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions de la Société.

Les droits attachés aux ADP Taux ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les Associés disposent d'un droit de souscription proportionnel à leur participation dans le capital social de la Société. Les Associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

DEUXIÈME DÉCISION

(Autorisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers A2CA Invest)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité :

- Approuve le Nantissement de Compte de Titres Financiers A2CA Invest ;
- Autorise, sous la condition de la réalisation de l'Augmentation de Capital, la constitution du nantissement en premier rang du compte de titres financiers qui sera ouvert au nom de A2CA Développement à la suite de l'Augmentation de Capital et sur lequel seront inscrites les actions détenues par celle-ci dans le capital de la Société, au profit des Banques, en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commission, frais et accessoires au titre des Accords de Crédit.

TROISIÈME DÉCISION

(Agrément de nouveaux associés)

En conséquence de la précédente décision, la collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, agréée expressément et irrévocablement, conformément à l'article L. 228-26 du Code de commerce, sous la

condition de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers A2CA Invest autorisé :

- **Banque CIC Sud-Ouest**, société anonyme au capital de 258 498 240 €, ayant pour numéro unique d'identification 456 204 809 RCS Bordeaux, ayant son siège social 20, Quai des Chartrons 33000 Bordeaux, Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier [n° ADEME FR231850_01YPGK] ;
- **Crédit Agricole du Languedoc**, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est Avenue de Montpelliéret – Maurin-34977 Lattes Cedex, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 492 826 417 ;

En ce compris, tous successeurs, cessionnaires, subrogés, ayants cause et ayants droit de tout ou partie de leurs droits et obligations respectifs au titre des Accords de Crédit, ainsi que tout adjudicataire ou cessionnaire des titres financiers nantis en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers A2CA Invest.

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification corrélative des articles 1, 8, 9, 10, 16, 29, 30 et 32 des statuts)

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, la collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, **décide** de modifier, à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, les articles 1, 8, 9, 10, 16, 29, 30 et 32 des statuts, comme suit :

Il est ajouté à l'**article 1** :

« ARTICLE 1 INTERPRÉTATION – DÉFINITIONS »

[...]

1.2. Définitions

« Actions Ordinaires »

désigne les deux millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent trois (2 986 503) actions ordinaires attribuées aux Associés lors de la constitution de la Société et lors de l'augmentation de capital du 6 décembre 2023.

« ADP Taux »

désigne les soixante mille (60 000) actions de préférence attribuées lors de l'augmentation de capital en date du 30 juillet 2026. »

« Accords de Crédit »

désigne les emprunts bancaires souscrits pour la souscription et la libération des ADP Taux.

Dividende

A la signification qui lui est donnée à l'Article 10.

Il est ajouté à l'**article 8** :

« ARTICLE 8 APPORTS »

[...]

*Le 30 juillet 2026, il a été décidé d'augmenter le capital social de soixante mille euros (60 000 €), pour le porter de deux millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent trois euros (2 986 503 €) à trois millions quarante-six mille cinq cent trois euros (3 046 503 €), par émission de soixante mille (60 000) actions de préférence (les « **ADP Taux** »), émises au prix unitaire de cinq euros (5 €), soit une valeur nominale d'un euro (1 €), une prime d'émission de quatre euros (4 €) par action, soit une prime d'émission globale de deux cent quarante mille euros (240 000 €), à libérer en numéraire. Les ADP Taux bénéficient des droits spécifiques définis aux statuts de la Société. »*

L'article 9 est ainsi modifié :

« **ARTICLE 9** **CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de trois millions quarante-six mille cinq cent trois euros (3 046 503 €).

Il est divisé en :

- *2 986 503 Actions Ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ;*
- *60 000 ADP Taux de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.*

Les ADP Taux sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de sept (7) années à compter de leur émission. À l'expiration de cette durée, les ADP Taux seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Comité Stratégique de la Société. »

L'article 10 est ainsi modifié :

« **ARTICLE 10** **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les ADP Taux bénéficient des prérogatives et droits privilégiés suivants :

- *Les ADP Taux donnent droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2026, à un dividende minimum et prioritaire, versé par préférence aux Actions Ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, correspondant pour l'ensemble des ADP Taux au montant des intérêts versés par leurs titulaires dans le cadre des Accords de Crédits, au titre de l'exercice considéré, majoré d'un taux d'un (1) pour cent (le « **Dividende** »).*
- *En contrepartie des avantages et privilèges qui leur sont conférés, le droit de vote attaché aux ADP Taux est supprimé ; toutefois, dans l'hypothèse où aucun Dividende ne serait distribué au titre d'un exercice donné, notamment lorsque le Dividende ne peut être distribué à hauteur du montant correspondant aux intérêts effectivement versés par les titulaires des ADP Taux au titre des Accords de Crédit, le droit de vote des titulaires des ADP Taux sera automatiquement rétabli à compter de la date de l'assemblée générale de la Société ayant constaté cette absence de distribution, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale approuvant la distribution d'un Dividende au bénéfice des titulaires des ADP Taux.*

- *En conséquence, les titulaires des ADP Taux bénéficient, sous réserve du Dividende susvisé, des droits reconnus aux autres Associés, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux décisions collectives des Associés de la Société.*
- *Sous réserve de ces droits spécifiques liés au Dividende, les ADP Taux sont soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. »*

Il est ajouté à l'article 16 :

« ARTICLE 16 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'ACTION

[...]

16.3. Droits patrimoniaux – Ayants droit aux dividendes

[...]

16.3.3. *Les ADP Taux donnent droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2026, à un dividende minimum et prioritaire, versé par préférence aux Actions Ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, correspondant pour l'ensemble des ADP Taux au montant des intérêts versés par leurs titulaires dans le cadre des Accords de Crédits, au titre de l'exercice considéré, majoré d'un taux d'un (1) pour cent (le « **Dividende** »).*

[...]

16.6. Suppression droit de vote des ADP Taux

En contrepartie des avantages et privilèges qui leur sont conférés, le droit de vote attaché aux ADP Taux est supprimé ; toutefois, dans l'hypothèse où aucun Dividende ne serait distribué au titre d'un exercice donné, notamment lorsque le Dividende ne peut être distribué à hauteur du montant correspondant aux intérêts effectivement versés par les titulaires des ADP Taux au titre des Accords de Crédit, le droit de vote des titulaires des ADP Taux sera automatiquement rétabli à compter de la date de l'assemblée générale de la Société ayant constaté cette absence de distribution, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale approuvant la distribution d'un Dividende au bénéfice des titulaires des ADP Taux ».

Il est ajouté à l'article 29 :

« ARTICLE 29 DÉCISIONS COLLECTIVES

[...]

29.6. Droit de vote

[...]

Par exception, et sous réserve des stipulations des Articles 10 et 16.6 les Associés propriétaires d'ADP Taux ne peuvent voter aux décisions collectives des Associés de la Société. »

L'article 30 est ainsi modifié :

« ARTICLE 30 ASSEMBLÉES

I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

30.1 Lieu de réunion

[...]

30.5 Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, le président de séance peut décider qu'il soit établi une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

II – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les droits attachés aux ADP Taux ne peuvent être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale des Associés titulaires des ADP Taux, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les Assemblées Spéciales sont tenues en France suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci, notamment par visioconférence ou télécommunication.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président de la Société.

Tout Associé titulaire d'ADP Taux peut se faire représenter à l'Assemblée Spéciale par un autre Associé de la Société en vertu d'un pouvoir.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Associés titulaires d'ADP Taux présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP Taux. À défaut, la deuxième Assemblée Spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les Assemblées Spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Associés titulaires d'ADP Taux présents ou représentés. Les votes sont exprimés à main levée.

Les Assemblées Spéciales sont présidées par le Président de la Société.

Le Président de séance peut établir une feuille de présence.

Les décisions des Assemblées Spéciales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance. »

Il est ajouté à l'article 32 :

« ARTICLE 32 AFFECTATION DU RÉSULTAT – RÉSERVES

[...]

32.5 Les ADP Taux donnent droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2026, à un dividende minimum et prioritaire, versé par préférence aux Actions Ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, correspondant pour l'ensemble des ADP Taux au montant des intérêts versés par leurs titulaires dans le cadre des Accords de Crédits, au titre de l'exercice considéré, majoré d'un taux d'un (1) pour cent (le « **Dividende** »).

CINQUIÈME DÉCISION

(Pouvoir et autorisation à conférer au Comité Stratégique)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, **donne** tous pouvoirs au Comité Stratégique pour :

- (i) Procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital ;
- (ii) Recueillir les souscriptions aux ADP Taux ;
- (iii) Recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds et obtenir le certificat du dépositaire des fonds ;
- (iv) Constater et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- (v) Constater la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- (vi) Modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- (vii) Et plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

SIXIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives aux décisions précédentes, et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé électroniquement par tous les Associés et A2CA Développement ; ces derniers ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et l'ayant reconnu comme totalement valable¹. Ledit acte sera signé au registre prévu par la loi.

¹ Les signataires conviennent qu'ils peuvent signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaissent que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite. Les signataires conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable. Les signataires reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Les signataires conviennent que la transmission électronique par DocuSign du présent acte signé électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'identité des signataires, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent acte. Les signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du

Le 30 juillet 2026,

Les Associés :

Pour AMBITION
Alain CONIL

Signé par :

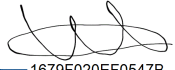
08E221EBA181444...

Pour CAPELIA V
CAPELIA MANAGEMENT, Alexandre PAULET

Signé par :

4E2499A0106248A...

Carol WEBER

DocuSigned by:

1679F020EF0547B...

En présence de :

Pour A2CA Développement
AMBITION, Alain CONIL

Signé par :

08E221EBA181444...

présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique. En conséquence, si l'un des signataires devait contester sa signature électronique alors la charge de la preuve pèserait sur lui. Les signataires reconnaissent avoir reçu une copie électronique des documents qu'ils ont signés. La présente disposition vaut convention de preuve entre les signataires conformément à l'article 1368 du Code civil.